



Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
Examen Périodique Universel du Bénin
3^{ème} Cycle (2017-2021)

28^{ème} session du Groupe de Travail de l'Examen Périodique Universel
6 au 17 novembre 2017

Contributions de :

- **BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE (BICE)** est la seule organisation internationale qui regroupe à la fois des organismes nationaux, régionaux et internationaux et des congrégations religieuses engagés pour défendre la dignité et les droits de l'enfant, promouvoir la résilience et veiller à la dimension spirituelle de l'enfant. Association à but non lucratif de droit français (loi 1901), le BICE regroupe 70 organisations membres, en Afrique, Amérique latine, Europe de l'Est et Asie. Doté d'un statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC, le BICE a développé depuis 70 ans une expertise concernant la maltraitance et la violence, le handicap, l'abus et l'exploitation sexuelle, la justice des mineurs, l'exploitation par le travail, l'implication des enfants dans les conflits armés, l'éducation, notamment auprès d'enfants en rupture sociale et familiale. Rue de Lausanne 44, 1201 Genève, Suisse, www.bice.org, Tel. +41 22 731 32 48. Email. yao.agbetse@bice.org
- **ENFANTS SOLIDAIRES D'AFRIQUE ET DU MONDE (ESAM)**, ONG créée en 1987, fait partie des organisations non gouvernementales à vocation internationale les plus importantes au Bénin dans la lutte contre les abus et violences faites aux enfants. Sa mission est de promouvoir le développement intégral de l'enfant à travers sa survie, sa protection, sa participation, son éducation, ses droits et sa santé. ESAM a été Lauréate du Prix international des Droits de l'Homme de la République Française en 2007. ESAM travaille pour trouver des solutions pratiques et durables et encourage la participation large des groupes cibles (enfants et femmes) pour garantir la durabilité et la pérennisation de ses actions de développement. ESAM est basé à Cotonou, (Bénin) et à Paris (France). Depuis 2007, elle s'est engagée dans la mise en œuvre des projets relatifs aux enfants en conflit avec la loi dans 9 prisons sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure la coordination du Comité de Liaison des Organisations Sociales de défense des droits de l'Enfant (CLOSE). ESAM assure, pour le compte du Bénin, la coordination du Réseau de l'Afrique de l'ouest pour la protection de l'enfant. AKOTOMEY (Bopa) / Commune de BOPA, Département du MONO - Direction Cotonou Lot T, C/942 Gbégamey / 08 BP 0049 Tri Postal Cotonou-BENIN - Tél : (00 229) 21 30 52 37 / Cell: (00 229) 95 01 01 95 - E-mail: info@esamsolidarity.org/esam_benin@yahoo.fr - www.esamsolidarity.org
- **FRANCISCAINS BÉNIN** est une organisation qui intervient dans le domaine de l'enfance en difficulté ou abandonnée. Elle mène des activités relatives à la prise en charge des enfants abandonnés, à la promotion de l'éducation scolaire, à la formation professionnelles des filles et à la facilitation de l'accès aux soins de santé pour les plus démunis. Les projets mis en œuvre portent sur la récupération et l'orientation d'enfants abandonnés vers les centres d'accueil et de prise en charge, et la lutte contre la déscolarisation, la maltraitance, le viol, l'enlèvement et le mariage forcé des jeunes filles adolescentes. C'est une organisation reconnue pour son plaidoyer sur la problématique des infanticides et a réussi à hisser le sujet à l'agenda national, y compris dans le cadre du nouveau Code des enfants de 2015 ainsi que dans le cadre des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle a reçu en 2014 le Prix des Droits de l'Homme de la République Française - Couvent des Frères Mineurs Capucins, 06 BP 2653 – Quartier Donaten, Cotonou, République du BENIN, Site Internet : www.franciscainsbenin.org; franciscainbenin@yahoo.fr; Tél. +229 21 33 08 41 / +229 97 05 70 60.

Mars 2017

1. CONDITIONS DE DÉTENTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

1.1. Recommandations pertinentes formulées en 2012, A/HRC/22/9

108.12 Poursuivre les efforts, au plan juridique comme au niveau de la procédure, pour améliorer les conditions de détention et pour accélérer l'adoption du projet de Code pénal (*Égypte*).

108.33 Ne pas prolonger abusivement la détention avant jugement et veiller à ce que les personnes arrêtées ou détenues soient rapidement traduites devant un juge conformément aux garanties énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*France*); **108.34** Utiliser tous les moyens possibles pour améliorer les conditions de détention, en particulier des mineurs, et appliquer la législation visant à réduire au minimum la période de détention avant jugement (*Norvège*).

108.35 Continuer d'appliquer des dispositions législatives spécifiques pour améliorer la situation des détenus et leur assurer toutes les garanties d'une procédure régulière (*Espagne*).

108.36 Améliorer les conditions de détention en envisageant de donner suite aux observations finales pertinentes déjà formulées par les organes conventionnels à cet égard (*Italie*).

108.37 Améliorer les conditions de détention et remédier au problème de la surpopulation carcérale (*Iraq*).

108.38 Adopter une stratégie concertée pour réduire le nombre des détenus dans la mesure où la surpopulation carcérale demeure un problème au Bénin (*Pays-Bas*).

108.39 Améliorer la situation dans les prisons et les autres lieux de détention et réduire la surpopulation carcérale en construisant de nouvelles prisons ou en écourtant la durée de la détention avant jugement (*États-Unis d'Amérique*).

1.2. Efforts de mise en œuvre de ces recommandations par le gouvernement béninois

1. En 2014, la Politique Nationale de Développement du Secteur de la Justice a été élaborée et vise notamment à moderniser le système pénitentiaire conformément aux normes et standards internationaux et à promouvoir les droits de l'homme et la protection de l'enfance et de l'adolescence.

2. Des efforts notables ont été déployés en matière normative. En effet, la loi N° 2012-15 du 30 mars 2012 portant Code de procédure pénale en République du Bénin a été adoptée. Elle prévoit notamment en son article 145 que « Nul ne peut être détenu s'il n'a été préalablement condamné » alors que son article 146 précise que la « détention provisoire est une mesure exceptionnelle ». Les articles 206 et 207 sanctionnent la garde à vue et la détention provisoire abusives. C'est le juge des libertés et de la détention qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés (article 46).

3. Bien plus, la loi 2015-08 portant Code de l'Enfant en République du Bénin, promulguée le 31 décembre 2015, édicte des dispositions relatives à la privation de liberté conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres standards internationaux.

4. Des visites ont été menées dans certains lieux de détention et de garde à vue par les autorités compétentes, y compris par le Médiateur de la République. Par ailleurs, des Officiers de police judiciaire ont reçu des formations sur les normes internationales, régionales et nationales applicables.

1.3. Evaluation des efforts du gouvernement

5. Les différentes missions de visites effectuées par l'ONG Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) lui ont permis de recueillir des informations sur la situation carcérale des enfants en conflit avec la loi dans les différentes prisons du Bénin au cours de l'année 2016 (voir annexe).

6. Dans son rapport à mi-parcours EPU 1 de mars 2012, le Benin avait affirmé que « des instructions idoines ont été données pour améliorer l'accès à l'eau potable, à l'électricité et aux soins de santé des détenus »¹. Force est de constater que le problème persiste et s'aggrave parfois dans les lieux de détention au Bénin :

Alimentation en détention

7. Sur le plan alimentaire plus de la moitié des enfants incarcérés se plaignent des conditions nutritionnelles. Il a été noté que dans certaines prisons, la qualité déplorable de la nourriture est à l'origine de certains maux (diarrhées et maux de ventre). Même si d'un repas par jour avant 2012 on est passé à deux repas, la qualité nutritionnelle reste très pauvre.

Soins de santé en détention

8. Dans la majorité des centres de santé des prisons, les infirmiers ne disposent pas des médicaments essentiels pour les soins de santé élémentaires et des matériels de base indispensables, et ce malgré les demandes répétées formulées dans ce sens. Les conditions d'hygiène sont souvent déplorables et les installations sanitaires en mauvais état. Dans la plupart des prisons accueillant des enfants en conflit avec la loi, nombreux sont ceux qui développent des maladies cutanées, telles que la teigne, la gale et les bourbouilles, ainsi que des maladies infectieuses. Les maux de ventre, le paludisme et les céphalées sont également fréquents. Cette situation des plus préoccupantes constitue un problème de santé publique, car ces enfants peuvent contaminer, tant leurs camarades codétenus que d'autres personnes à la leur sortie de détention.

Séparation des enfants des adultes

9. Des efforts sont faits par le gouvernement, notamment à travers la construction de nouvelles prisons, mais la séparation n'est pas totale au niveau des garçons bien qu'ils aient leur quartier à part. Ils partagent souvent les mêmes cours, parloirs et lieux de culte avec les adultes dans toutes les prisons.

10. Quant aux filles, il n'y a pas de quartiers séparés pour elles. Elles cohabitent de jour comme de nuit avec les femmes adultes dans les mêmes quartiers.

11. A la prison civile d'Abomey-Calavi, il n'y a aucune séparation entre les détenus adultes et les garçons en violation de l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 316 du Code de l'enfant de 2015 qui dispose que « les responsables d'établissements pénitentiaires veillent à la séparation effective des mineurs, des adultes en milieu carcéral ». Certes, des travaux ont commencé et ont conduit à la construction d'un quartier des mineurs. Cependant à la dernière visite de l'ONG ESAM dans cette prison en décembre 2016, les mineurs n'étaient pas encore séparément installés, puisqu'il manquait encore une ouverture sur la cour et certains dispositifs sécuritaires.

12. Au cours de cette même année l'ONG ESAM a organisé avec l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) une table ronde des acteurs de la justice sur la thématique « Prévenir et lutter contre la torture et les mauvais traitements dans le processus judiciaire des enfants en conflit avec la loi » qui a vu la participation de plusieurs acteurs de la chaîne de protection des enfants, notamment les

¹ Rapport de l'activité bilan de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU 2012 en vue de la rédaction du rapport alternatif 2017, novembre 2016.

Juges des Mineurs du Bénin, les Officiers de police judiciaires et les régisseurs de prisons. Les échanges ont corroboré les défis de l'administration de la justice juvénile au Bénin.

Détention provisoire de longues durées sans assistance juridique

13. L'article 248 alinéa 2 du Code de l'enfant dispose que « la garde à vue ou la retenue au poste d'un enfant ne peut dépasser 48 heures » et que le procureur doit être informé selon l'article 62 du Code de procédure pénale, dont l'article 58 précise qu'une personne ne peut être placée en garde à vue que si la mesure garantissant le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs est l'unique moyen de parvenir à la manifestation de la vérité. La garde à vue ne peut être prise contre les enfants de moins de 13 ans. Quant à la détention provisoire, en matière correctionnelle, des mineurs âgés de plus de 13 ans, elle ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée qu'à titre exceptionnel par une ordonnance dûment motivée par le juge après avis du procureur conformément à l'article 282 du Code de l'enfant.

14. Dans la pratique, les enfants sont maintenus en détention provisoire pendant de longues périodes sans être assistés d'un avocat. Cependant, l'article 138 du Code de l'enfant prévoit la création d'un Service social de la justice au sein du Ministère de la justice, dont l'une des attributions est l'assistance des mineurs au cours de l'instance judiciaire et au cours de l'exécution de la sentence judiciaire. Toutefois, le Service social de la justice n'étant pas opérationnel, l'absence de l'aide juridique et judiciaire représente un obstacle à l'accès des enfants à la justice. Le recours à l'aide juridique est rendue également difficile par l'insuffisance d'avocats intéressés à la défense des enfants dans les départements.

15. Même si la durée moyenne de détention provisoire des enfants en conflit avec la loi est passée de 8 mois, en 2013, à 6 mois pour les filles et 4 mois pour les garçons en 2014, le nombre d'enfants en détention provisoire a augmenté de 159, en 2013, à 195 en 2014, du fait de la tenue tardive des assises des mineurs et du retard dans l'application des décisions². Par ailleurs, il arrive que la durée des gardes à vue dépasse les soixante-douze heures.

Les enfants vivant avec leur mère en détention

16. Ces enfants ne font pas l'objet de statistiques car ne faisant pas l'objet de mandat de dépôt. Ces enfants en bas âge font la dure expérience du milieu carcéral, mais ne bénéficient pas des conditions pouvant leur permettre de jouir convenablement de leur enfance, notamment en termes d'accès aux services de la petite enfance et aux jeux.

Violences physiques et psychologiques

17. Les enfants sont victimes de violences physiques et psychologiques, notamment de coercitions, de menaces et de châtements corporels, y compris lors de leur arrestation. Ils peuvent être placés à l'isolement. Les actes de torture, tels que les coups et blessures, l'enfermement dans les cellules continuent d'avoir cours dans certaines prisons comme dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police. Ces mauvais traitements sont quotidiens et banalisés.

1.4. Recommandations

- a) **Opérationnaliser le Service social de justice et le doter de moyens suffisants pour assurer notamment l'assistance juridique des enfants en conflit avec la loi et les préparer convenablement à la réinsertion ;**
- b) **Mettre en place un mécanisme de recueil et de traitement des plaintes en détention afin de permettre aux enfants détenus de dénoncer, sans crainte ni représailles, les mauvais traitements dont ils sont l'objet ;**

² *Ibid.*

- c) Doter les services de santé des centres pénitentiaires des outils et du matériel nécessaire pour soigner convenablement les enfants, y compris ceux en bas âge vivant avec leur mère en détention ;
- d) Privilégier les alternatives à la privation de liberté pour les parents ou tuteurs ayant des enfants en bas âge, et élaborer une base de données sur les enfants vivant en détention avec leurs parents ou tuteurs en identifiant les services dont ils ont besoin, conformément à [l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30](#) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- e) Renforcer les capacités et les pratiques des agents pénitentiaires, notamment sur la prohibition et la sanction des actes de torture et de mauvais traitement et les visites des proches des enfants.

2. MÉDIATION PÉNALE ET AUTRES MESURES DE DÉJUDICIARISATION

2.1. Intervention du gouvernement lors de l'examen en 2012, A/HRC/22/9, §§ 15-16

15. En matière de justice juvénile, la délégation (béninoise) a indiqué que la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération des mineurs en conflit avec la loi avait eu des résultats probants. Ainsi, 162 mineurs étaient en détention au 31 juillet 2012 contre 275 en 2010, et 362 en 2009.

16. La délégation a également relevé que la protection des droits de l'enfant constituait l'une des priorités du Bénin. Ainsi, les juridictions béninoises accordaient à l'enfant une protection particulière et «l'intérêt supérieur de l'enfant» était désormais privilégié dans les procédures judiciaires.

2.2. Efforts du gouvernement

18. La Section II du Code de l'enfant de 2015 est consacrée à la médiation pénale (articles 240 à 247). En vertu de l'article 242, « le procureur de la République ou le juge des enfants doit autant que faire se peut rechercher la médiation ». Par ailleurs, « lorsque les circonstances l'obligent à prononcer à l'égard d'un mineur une condamnation pénale, le juge peut inviter les parties à une médiation pénale pour trouver une mesure de rechange » (article 243).

19. Avant le Code de l'enfant, l'ordonnance de 1969 ne prévoyait pas de travaux d'intérêt général ou encore de mise à l'épreuve. Avec le Code de 2015, les articles 244 f) et 286 prévoient désormais les travaux d'intérêt général mais également d'autres mesures de substitution à la privation de liberté:

- la remise aux père et mère ou à des parents, après admonestation de l'enfant ;
- la remise à une personne digne de confiance ou à une institution de prise en charge des mineurs ;
- le placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier ;
- le placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé ;
- le placement dans un centre de rééducation pour enfants ;
- la mise sous régime de liberté surveillée ;
- la mesure de réparation ;
- le contrôle judiciaire ;
- le travail d'intérêt général (TIG), si le mineur à plus de quinze (15) ans lorsqu'il est reconnu coupable du délit ou du crime ;
- l'admonestation de l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- la condamnation à une amende.

2.3. Evaluation des efforts

20. La pratique actuelle n'est pas en phase avec les dispositions du Code de l'enfant de 2015 même s'il est trop tôt pour évaluer le Code qui est récent. Force est de constater toutefois qu'il y a une insuffisance manifeste du recours aux mesures alternatives à la privation de liberté. Seuls 36% des filles et 34% des garçons ont bénéficié en 2014 des mesures de substitutions à la privation de liberté, ce qui est même en recul par rapport à 2013 où ce taux s'élevait à 40%³. L'entrée en vigueur du Code de l'enfant et son catalogue de mesures de substitution n'ont pas changé la donne de manière significative. En septembre 2016, à Cotonou, le Bice a organisé un séminaire régional sur les « Médiations pour une justice restauratrice et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi » qui a révélé les problématiques dans la mise en œuvre de la médiation pénale au Bénin à la lumière du Code de l'enfant.

21. Certes, l'article 247 du Code de l'enfant affirme que les frais de la médiation pénale sont avancés par le Trésor public. En réalité, lorsque la médiation génère des frais, ce sont les organisations de la société civile qui s'en acquittent pour permettre au processus de médiation d'aller jusqu'au bout, par exemple dans le cas d'un retrait de plainte qui exige un remboursement des frais d'enregistrement de ladite plainte à la victime.

2.4. Recommandations

- a) **Mettre à la disposition des juges des enfants un répertoire détaillé des institutions de prise en charge des mineurs pour l'exécution des mesures de substitution à la privation de liberté, la liste des Travaux d'intérêt général (TIG) et leurs modalités d'exécution en partenariat avec les services de l'Etat, le secteur privé et les organisations de la société privée, ainsi que le répertoire des écoles professionnelles d'Etat ou privées aux fins d'apprentissage d'un métier ;**
- b) **Donner priorité à la médiation pénale pour les faits bénins, en assurant une meilleure coordination entre les Officiers de police judiciaires, le Procureur et les parties concernées, y compris les organisations de la société civile et les leaders communautaires, afin d'éviter le parcours judiciaire traumatisant pour l'enfant ;**
- c) **Rendre fonctionnels, avec les ressources nécessaires, les services de l'Etat ou privés chargés de la mise en œuvre des alternatives à la privation de liberté afin d'éviter que le juge des enfants ne viole le principe du recours à la privation de liberté qu'en dernier ressort à cause des mécanismes d'exécution défaillants.**

3. MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

3.1. Engagement volontaire du Bénin, A/65/840 (2011)⁴, § 11

Le Gouvernement du Bénin va travailler à l'enracinement de la démocratie et au plein respect des droits de l'homme universellement reconnus. Il s'engage à intensifier ses efforts dans les domaines suivants :

- Prohibition de la torture, par le renforcement du cadre juridique existant, la conformité des lieux de détention aux normes internationales, la mise en place du Mécanisme National de Prévention de la torture;

³ *Ibd.*

⁴ Note verbale datée du 13 mai 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de sa candidature pour le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

3.2. Evaluation des efforts du gouvernement

22. Le Bénin a ratifié le 20 septembre 2006 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), ce qui l'engage, en vertu de l'article 3, à mettre en place, à désigner ou à administrer un Mécanisme National de Prévention (MNP) ayant pour mission d'inspecter les lieux de privation de liberté. Le MNP devrait être fonctionnel un an après la ratification. Toutefois, malgré son engagement volontaire de 2011 qui appuie la ratification, ce mécanisme d'inspection et de prévention n'est toujours pas mis en place.

23. En mars 2012, le gouvernement avait affirmé dans son rapport à mi-parcours EPU 1 que le processus d'établissement d'un Mécanisme National de Prévention de la torture était en gestation⁵. En effet, en réponse aux recommandations 56.9 et 56.10⁶ du Danemark, le Bénin a estimé que « le cadre légal est défini » et que « le texte portant création de l'Observatoire de prévention de la torture au Bénin a été élaboré conformément aux recommandations du Comité contre la torture et mis en conformité avec les observations du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) »⁷. Aujourd'hui, 5 ans après, il serait difficile de parler d'une accélération du processus visant à doter le pays d'un instrument de supervision des prisons.

24. Toutefois, à la suite de sa visite de 2008, le SPT a relevé lors de sa seconde visite de janvier 2016 au Bénin que la plupart des centres de détention visitée étaient surpeuplés et manquaient d'un personnel et de ressources adéquats. Le SPT a particulièrement insisté sur les conditions déplorables, inhumaines et choquantes à la prison d'Abomey. Nonobstant les encouragements du SPT pour la mise en place d'un MNP comme étape décisive vers l'amélioration des conditions de détention et de prévention de la torture et autres traitements inhumains des personnes privées de liberté, le MNP au Bénin n'a toujours pas vu le jour plus de 10 ans après la ratification du OPCAT.

3.3. Recommandations

- a) **Adopter et mettre en œuvre, sans délai, le texte créant l'Observatoire de prévention de la torture au Bénin en veillant à l'étendue de ses pouvoirs et garanties lui donnant notamment accès, sans restriction, à tous les lieux de détention, à des ressources humaines et financières suffisantes, à la composition pluridisciplinaire de son personnel et à son indépendance dans la conduite de ses missions ;**
- b) **Décentraliser les missions de l'Observatoire à travers des mécanismes locaux pour un travail de proximité plus accru ;**
- c) **Développer un agenda et un protocole spécifiques par rapport au monitoring des lieux de détention des enfants ;**
- d) **Désigner les organes de l'Etat devant mettre en œuvre les recommandations de l'Observatoire et définir un calendrier de mise en œuvre ;**
- e) **Autoriser la publication du rapport du SPT lors de sa visite de janvier 2016 au Bénin.**

⁵ Rapport à mi-parcours EPU 1, § 10, <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/BJ/BeninFollowUp.pdf>

⁶ A/HRC/8/39, §§ 56.9 « Mettre en place sans plus tarder un mécanisme national de prévention indépendant et efficace conformément à la recommandation du Comité contre la torture » et § 56.10 « Modifier de toute urgence son Code pénal de manière à le mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes ».

⁷ Rapport à mi-parcours EPU 1, § 9, <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/BJ/BeninFollowUp.pdf>

4. ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

4.1. Recommandations pertinentes EPU 2012, A/HRC/22/9 (octobre 2012)

108.30 Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des lois garantissant l'enregistrement gratuit des naissances dans tout le pays, notamment en faisant comprendre aux familles et aux communautés l'importance que revêt l'enregistrement des naissances, en particulier pour l'élimination de la pratique des mariages précoces et forcés et l'amélioration de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services publics (*Canada*).

108.31 Adopter les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement gratuit et obligatoire de tous les enfants, y compris tardivement, en entreprenant de nouvelles campagnes de sensibilisation plus ciblées en direction des familles, en formant les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et les fonctionnaires de l'état civil et en prévoyant les ressources nécessaires pour établir des bureaux d'enregistrement dans tout le pays (*Uruguay*).

108.55 Prendre des mesures pour garantir la pleine protection des droits fondamentaux des enfants en éliminant et en réduisant la traite des enfants, la violence à l'égard des enfants, l'exploitation sexuelle et économique des enfants, l'infanticide rituel et le travail des enfants, et en améliorant l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, en particulier en milieu rural (*Saint-Siège*).

108.71 Prendre des mesures pour assurer l'application des normes nationales et internationales relatives à la traite des personnes, en particulier des enfants, notamment en établissant un registre national des naissances (*Costa Rica*).

4.2. Efforts du gouvernement béninois

25. En novembre 2012, le gouvernement béninois a créé une Direction Nationale de l'Etat Civil (DGE) pour faciliter l'accès des populations au système de l'état civil. Déjà en 2004, le gouvernement avait initié les centres secondaires d'état civil qui n'ont été finalement lancés que récemment avec l'appui technique et financier de l'UNICEF.

26. La loi N° 2002 – 07 adoptée le 14 juin 2004 portant Code des personnes et de la famille avait prévu en son article 60 que la déclaration de naissance doit être faite dans un délai de dix jours après l'accouchement. Sous le régime du nouveau Code de l'enfant de 2015, ce délai est passé à 21 jours. La déclaration de naissance est rendue obligatoire (articles 40 et 147) et l'enregistrement sans frais d'un enfant à sa naissance est considéré comme un droit élémentaire reconnu (article 17).

4.3. Evaluation des efforts

27. Selon l'Enquête Démographique et de Santé (EDS) de 2010, dans les communes les plus pauvres du pays, seulement 4 enfants sur 10 ont un acte de naissance et selon des statistiques de [l'Enquête par grappes à Indicateurs Multiples \(MICS\) 2014](#) et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE)/UNICEF (mai 2015), 84,8% des enfants de moins de 5 ans étaient enregistrés à la naissance au Bénin. Ce taux d'enregistrement varie d'une région à une autre et s'avère être plus problématique dans les zones rurales reculées, principalement en raison de l'éloignement des centres d'état civil et du manque de sensibilisation des populations sur l'importance de l'enregistrement des naissances.

28. La situation demeure particulièrement préoccupante en ce qui concerne les enfants placés en institutions, les enfants des familles défavorisées, ainsi que les enfants qui habitent dans les zones

rurales et dans la partie septentrionale du pays. Les obstacles sont liés notamment à l'insuffisance et au manque de qualifications du personnel de l'état civil, à la non-effectivité de la gratuité des déclarations et à l'ignorance des délais et de l'importance des déclarations par les populations.

4.4.Recommandations

- a) Développer et mettre en œuvre un plan stratégique national spécifique à l'enregistrement des naissances, y compris tardif ;**
- b) Accélérer le processus d'informatisation du fichier national sur l'état civil afin de le rendre disponible et accessible à tous les centres ;**
- c) Prolonger, dans la pratique, le délai de déclaration gratuite de naissance de 21 à 90 jours ;**
- d) Mobiliser les services et centres de santé, y compris les pédiatries, et leur fournir les moyens et outils nécessaires pour assurer l'enregistrement et la remise des actes de naissance ;**
- e) Organiser dans les départements et préfectures des audiences foraines, au moins trois fois par an, pour les déclarations tardives et l'établissement des jugements supplétifs;**
- f) Accélérer la décentralisation des services d'état civil à travers la création des centres secondaires et les doter de moyens humains, techniques et logistiques adéquats ;**
- g) Former les agents d'état civil et améliorer leur rémunération ;**
- h) Organiser des campagnes de sensibilisation à l'endroit de l'ensemble de la population sur l'importance de l'enregistrement des naissances et du retrait des actes de naissance.**